

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

PROCÈS -VERBAL VALANT COMPTE RENDU

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 22

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de CESSY, régulièrement convoqué le dix décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe BOUVIER, **Maire**.

Présents : M. SCHIAVONE Alexandre, Mme REVELLAT Patricia, M. LAROUC Pascal, Mme TEXIER Evelyne, M. MARIE Jean-Noël, Mme VIPREY Serenella, M. PRUDENTINO Vincent, Mme DE CHAIGNON Mélanie, **adjoints au Maire**.

Mme COTTRON Marie, M. GAVAGGIO Emmanuel, Mme DELOISON Cécile, M. MORVAN Rodolphe, M. TARAN Cyril, Mme LIABAT-ESCARMENT Séverine, M. DELLENBACH Christian, Mme MIRAILLET Chantal, M. COMMUNAL Jean-Paul, M. HERNIOLE Denis, Mme MULLER Lauryne, M. GUILLAUMARD Xavier, Mme BURCKEL Mégane, **conseillers municipaux**.

Procurations : Néant

Absents /Excusés : M. DAVID Laurent, Mme MAILLARD Monique, M. BONCOUR Philippe, M. BRODIER Romain, Mme GIROD Célia.

Secrétaire de séance : Madame Cécile DELOISON

FOLIO 687

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, et remercie les membres présents.

Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations et de l'ordre du jour, il précise que le point numéro 5 est retiré et demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

Après un appel à candidature, Madame Cécile DELOISON est désignée secrétaire de séance.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024 appelle des observations.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
Le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2024.

2 - Budget communal 2024 : décision modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Suite à la commission finances du lundi 2 décembre 2024, **Monsieur SCHIAVONE propose au conseil municipal d'effectuer les ajustements budgétaires suivants pour l'exercice 2024 :**

Il est présenté aux membres de la commission les ajustements budgétaires suivants pour l'exercice 2024 :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RECETTES

	DM3	Budget total (BP+DM)
Chapitre 013 - atténuations de charges	+ 0.00 €	72 200.00 €

FOLIO 688

Chapitre 70 - produits des services, du domaine et ventes diverses <ul style="list-style-type: none"> 7067 <i>Redevances et droits services périscolaires et d'enseignement</i> + 3 000.00 	+ 3 000.00 €	799 969.69 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes <ul style="list-style-type: none"> 73174 <i>Taxe locale sur la publicité extérieure</i> + 33 962.21 	+ 33 962.21 €	3 358 889.41 €
Chapitre 74 – dotations, subventions et participations	+ 0.00 €	2 354 021.19 €
Chapitre 75 – autres produits de gestion courante	+ 0.00 €	133 271.20 €
TOTAL GÉNÉRAL RECETTES	+ 36 962.21 €	6 718 351.49 €

DÉPENSES

	DM3	Budget total (BP+DM)
Chapitre 011 - charges à caractère général <ul style="list-style-type: none"> 6227 <i>Frais d'actes et de contentieux</i> → <i>Salle polyvalente</i> : + 5 982.00 → <i>Urbanisme</i> : - 5 982.00 	+ 0.00 €	1 655 589.23 €
Chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés	+ 0.00 €	3 404 352.83 €
Chapitre 014 - atténuations de produits	+ 0.00 €	312 421.00 €
Chapitre 65 – autres charges de gestion courante <ul style="list-style-type: none"> 65811 <i>Droits d'utilisation - informatique en nuage</i> + 8 000.00 6541 <i>Créances admises en non-valeur</i> + 2 505.12 6542 <i>Créances éteintes</i> - 1 044.00 65748 <i>Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé</i> + 8 600.00 	+ 18 061.12 €	395 910.78 €
Chapitre 66 – charges financières <ul style="list-style-type: none"> 66111 <i>Intérêts réglés à l'échéance</i> + 15 392.00 661122 <i>Montant des ICNE de l'exercice N-1</i> : + 2 322.71 	+ 17 714.71 €	178 299.39 €
Chapitre 67 – charges exceptionnelles <ul style="list-style-type: none"> 673 <i>Titres annulés (sur exercices antérieurs)</i> + 1 186.38 	+ 1 186.38 €	9 536.38 €

Chapitre 023 - virement à la section d'investissement	+ 0.00 €	378 483.42 €
Chapitre 042 – opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements)	+ 0.00 €	383 758.46 €
TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES	+ 36 962.21 €	6 718 351.49 €

Monsieur SCHIAVONE soumet au vote les ajustements budgétaires de la section de fonctionnement.

Monsieur SCHIAVONE signale qu'il n'y a pas de modification dans la section d'investissement.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires de la section de fonctionnement tels que présentés ;
- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 du budget de la commune pour l'exercice 2024

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** les ajustements budgétaires de la section de fonctionnement tels que présentés ;
- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget de la commune pour l'exercice 2024

3 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant l'approbation du budget primitif 2025

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'organe délibérant** et jusqu'à l'adoption du budget primitif, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Pour mémoire, les dépenses d'équipement inscrites au budget 2024 (budget primitif et décisions modificatives) s'élèvent à **6 248 405.06 €** et sont réparties comme suit :

20- Immobilisations incorporelles	1 248 230.00 €
<i>2031- Frais d'études</i>	1 235 366.00 €
<i>2033- Frais d'insertion</i>	864.00 €
<i>2051- Concessions, droits similaires</i>	12 000.00 €
204- Subventions d'équipement versées	48 078.28 €
<i>20422- Privé : Bâtiments, installations</i>	48 078.28 €
21- Immobilisations corporelles	2 109 419.98 €
<i>2111 – Terrains nus</i>	141 500.00 €
<i>2117- Bois et Forêts</i>	18 274.55 €
<i>2121- Plantations d'arbres et d'arbustes</i>	11 446.53 €
<i>2128- Autres agencements et aménagements</i>	0.00 €
<i>21321 – Construction immeubles de rapport</i>	40 169.68 €
<i>21351 – Installations générales, agencements bâtiments publics</i>	77 700.39 €
<i>21352 - Installations générales, agencements bâtiments privés</i>	2 135.00 €
<i>2151- Réseaux de voirie</i>	1 068 371.97 €
<i>2152 - Installations de voirie</i>	77 561.63 €

FOLIO 691

21531- Réseau d'adduction d'eau	330 000.00 €
21568 - Autres matériels, outillages incendie	14 074.96 €
215731- Matériel roulant	50 400.00 €
2158- Autres installations, matériel et outillage techniques	26 167.21 €
21831- Matériel informatique scolaire	21 169.10 €
21838 - Autre matériel informatique	35 540.33 €
21841- Matériel de bureau et mobilier scolaires	8 000.00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	9 230.00 €
2185 - Matériel de téléphonie	1 000.00 €
2188- Autres immobilisations corporelles	136 678.63 €
23 - Immobilisations en cours	2 842 676.80 €
2313 - Constructions	2 687 984.22 €
2318 – Autres immobilisations corporelles (en cours)	149 692.58 €
238 - Avances et acomptes versés	5 000.00 €

Afin de permettre l'engagement et la réalisation de dépenses d'investissement au cours du 1er trimestre 2025, d'ici le vote du budget primitif, et de pouvoir faire face à des dépenses à caractère urgent, **il est demandé au conseil municipal** d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **1 572 101.27 €** selon la répartition suivante :

20- Immobilisations incorporelles	312 057.50 €
2031- Frais d'études	308 841.50 €
2033- Frais d'insertion	216.00 €
2051- Concessions, droits similaires	3 000.00 €
204- Subventions d'équipement versées	12 019.57 €
2041582- Autres groupements- Bâtiments et installations	0.00 €
20422- Privé : Bâtiments, installations	12 019.57 €
21- Immobilisations corporelles	537 355.00 €
2117- Bois et Forêts	4 568.64 €
2121- Plantations d'arbres et d'arbustes	2 861.63 €
2128- Autres agencements et aménagements	0.00 €
21321 – Construction immeubles de rapport	10 042.42 €
21351 – Installations générales, agencements bâtiments publics	19 425.10 €
21352 - Installations générales, agencements bâtiments privés	533.75 €
2151- Réseaux de voirie	267 092.99 €

FOLIO 692

2152 - Installations de voirie	19 390.41 €
21531- Réseau d'adduction d'eau	82 500.00 €
21568 - Autres matériels, outillages incendie	3 518.74 €
215731- Matériel roulant	12 600.00 €
2158- Autres installations, matériel et outillage techniques	6 541.80 €
21831- Matériel informatique scolaire	5 292.28 €
21838 - Autre matériel informatique	8 885.08 €
21841- Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 000.00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	2 307.50 €
2185 - Matériel de téléphonie	250.00 €
2188- Autres immobilisations corporelles	34 169.66 €
23 - Immobilisations en cours	710 669.20 €
2313 - Constructions	671 996.06 €
2318 – Autres immobilisations corporelles (en cours)	37 423.15 €
238 - Avances et acomptes versés	1 250.00 €

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération est présentée chaque année.

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,

- Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **1 572 101.27 €** selon la répartition suivante :

20- Immobilisations incorporelles	312 057.50 €
2031- Frais d'études	308 841.50 €
2033- Frais d'insertion	216.00 €
2051- Concessions, droits similaires	3 000.00 €
204- Subventions d'équipement versées	12 019.57 €
2041582- Autres groupements- Bâtiments et installations	0.00 €
20422- Privé : Bâtiments, installations	12 019.57 €
21- Immobilisations corporelles	537 355.00 €
2117- Bois et Forêts	4 568.64 €
2121- Plantations d'arbres et d'arbustes	2 861.63 €
2128- Autres agencements et aménagements	0.00 €
21321 – Construction immeubles de rapport	10 042.42 €
21351 – Installations générales, agencements bâtiments publics	19 425.10 €

FOLIO 693

21352 - Installations générales, agencements bâtiments privés	533.75 €
2151- Réseaux de voirie	267 092.99 €
2152 - Installations de voirie	19 390.41 €
21531- Réseau d'adduction d'eau	82 500.00 €
21568 - Autres matériels, outillages incendie	3 518.74 €
215731- Matériel roulant	12 600.00 €
2158- Autres installations, matériel et outillage techniques	6 541.80 €
21831- Matériel informatique scolaire	5 292.28 €
21838 - Autre matériel informatique	8 885.08 €
21841- Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 000.00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	2 307.50 €
2185 - Matériel de téléphonie	250.00 €
2188- Autres immobilisations corporelles	34 169.66 €
23 - Immobilisations en cours	710 669.20 €
2313 - Constructions	671 996.06 €
2318 – Autres immobilisations corporelles (en cours)	37 423.15 €
238 - Avances et acomptes versés	1 250.00 €

4 - Participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'institution Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Monsieur LAROUR expose que, chaque année l'école privée Jeanne d'Arc transmet à la commune la liste des élèves domiciliés à Cessy, inscrits dans son établissement, et **sollicite une participation aux frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés dans le premier degré (maternelle et élémentaire) et le second degré (collège et lycée).**

Ainsi, pour l'année scolaire 2024/2025, l'école Jeanne d'Arc sollicite une participation financière de la commune pour :

- 70 élèves fréquentant l'école primaire (16 en maternelle et 54 en élémentaire)
- 183 élèves fréquentant le collège, le lycée général et le lycée professionnel (113 au collège, 49 en lycée général et 21 pour le lycée professionnel)

FOLIO 694

Monsieur LAROOUR rappelle que la commune de Cessy verse une participation financière uniquement **pour les élèves scolarisés dans le second degré.**

Pour l'année scolaire 2023/2024, le conseil municipal avait donc décidé de verser une somme de 16 800 €, **soit 100 € par élève scolarisé dans le second degré.**

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération est également présentée chaque année.

Il est demandé au conseil municipal de :

- **continuer** comme par le passé à verser une participation financière uniquement pour les élèves scolarisés dans le second degré
- **maintenir** le montant de cette participation à 100 € par élève, représentant une somme de 18 300 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de continuer comme par le passé à verser une participation financière uniquement pour les élèves scolarisés dans le second degré ;
- **DECIDE** de maintenir le montant de cette participation à 100 € par élève, représentant une somme de 18 300 € pour l'année scolaire 2024/2025.

5 - Point retiré

6 - Renouvellement de l'adhésion de la Commune au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Vu la loi du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} Juillet 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme,

FOLIO 695

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 portant création du service commun d'application de droit des sols (ADS), approuvant la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et prenant acte du principe que toute nouvelle entrée au sein du service ADS se fera sous l'acceptation du conseil communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient en être modifiées,

La commune par délibération en date du 9 Novembre 2015 a décidé d'adhérer au service commun ADS par convention signée le 7 Janvier 2016 pour une durée de 3 ans. L'article 12 de la convention précisant que « La présente convention est conclue à compter de la date du 1er janvier 2016 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties ».

La commune de Cessy par délibération en date du 14 novembre 2022 a décidé d'adhérer au service commun ADS par convention signée le 20 février 2023 pour une durée de 3 ans. L'article 12 de la convention précisant que « La présente convention est conclue à compter de la date du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties », il est proposé aujourd'hui au conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun ADS à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

Un modèle de convention cadre devant être signée entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex est joint en annexe à cette délibération.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consenties par le maire.

FOLIO 696

À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle des tâches.

La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Une réunion de travail a eu lieu en Mairie de Cessy pour faire un point sur le service ADS en présence de Madame REVELLAT, adjointe à l'urbanisme, le 20 novembre 2024. Lors de cette rencontre, il a été demandé que l'instruction des certificats d'urbanisme informatif (CUa) ainsi que certaines déclarations préalables (DP) concernant les panneaux photovoltaïques puisse se faire en interne directement avec le service urbanisme de la Commune. Un retour doit nous être fait par le service ADS.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la commune de CESSY au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dit « Service ADS » ;
- **D'APPROUVER** la convention régissant les principes du service ADS entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex avec la possibilité de modifier son article 3 en précisant que la convention s'applique à tout ou partie des dossiers ;
- **D'ACTER** le principe du renouvellement de l'adhésion pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

FOLIO 697

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune de CESSY au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dit « Service ADS » ;
- **APPROUVE** la convention régissant les principes du service ADS entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex avec la possibilité de modifier son article 3 en précisant que la convention s'applique à tout ou partie des dossiers ;
- **ACTE** le principe du renouvellement de l'adhésion pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7 - Approbation du projet de Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « Rue du Jura » conclue entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et la commune de Cessy

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT rappelle que la société dénommée LP PROMOTION JUVENESCE représentée par Madame FEROT Camille, a déposé un permis de construire N°00107123B0120 pour une opération immobilière de 29 logements, dont 10 logements locatifs sociaux, 925 Rue du Jura, sur les parcelles cadastrées section AC 98, AC 94, AC 95, AC 96, AC 96, AC 97, AC 100, AC 102, AC 280, AC 281, AC 283, AC 358 et AC 359.

FOLIO 698

Cette opération va impliquer la réalisation de divers équipements publics, de maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale, pour répondre aux besoins des futurs habitants et notamment la construction d'une école élémentaire et d'un gymnase et de ses annexes.

Une convention de projet urbain partenarial a donc été conclue le 19 février 2024 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, qui porte la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et la société LP PROMOTION JOUVENCE afin de la faire participer au financement desdits équipements au prorata du nombre d'habitants générés par son projet.

Madame REVELLAT explique qu'il convient d'organiser les rapports entre Pays de Gex agglo, signataire de la convention de projet urbain partenarial citée ci-dessus, et la Commune de Cessy, notamment en ce qui concerne le reversement des sommes dues au titre des futurs équipements communaux.

Elle détaille le contenu du projet de « Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « Rue du Jura » conclue entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et la Commune de Cessy.

Celle-ci détermine :

- Les équipements de maîtrise d'ouvrage communale liés aux besoins de l'opération LP PROMOTION JOUVENCE correspondant aux travaux :
 - de construction d'une école élémentaire et ses annexes
 - de construction d'un gymnase et ses annexes, y compris l'acquisition foncière
- La participation à hauteur des bénéfices retirés par les futurs habitants des projets
- Le montant de la participation reversée à la Commune par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex :

Dans la mesure où l'utilité des équipements excède les besoins de l'opération, la société finance une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions suivantes :

- **3.37 %** du coût total de la construction d'une école élémentaire, **soit 116 410.87 € HT**
- **2.79 %** du coût de la construction du gymnase et ses annexes y compris l'acquisition foncière, **soit 171 898.08 € HT**

FOLIO 699

- Les modalités de versement de la participation :

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif, à savoir :

- **144 154.48 € HT** à partir du treizième (13) mois, après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- **144 154.47 € HT** à partir du vingt-cinquième (25) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

- Les délais de réalisation des équipements publics

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements publics dont elle a la maîtrise d'ouvrage aux échéances suivantes :

- école élémentaire : fin 2028
- gymnase : 31 décembre 2026

La convention précise que la commune prendra les dispositions nécessaires pour respecter les échéances susmentionnées.

Il est demandé au conseil municipal :

- **d'Approuver** les termes de la Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « Rue du Jura », dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** les termes de la Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « Rue du Jura », dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

8 - Adoption d'un règlement de formation à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation des agents territoriaux.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 novembre 2024.

Conformément aux obligations légales et réglementaires en matière de formation des agents publics, la commune de Cessy souhaite mettre en place un règlement de formation définissant les modalités d'accès, les priorités et les conditions de mise en œuvre des formations pour les agents de la collectivité.

Les objectifs du règlement de formation sont les suivants :

- Assurer le développement des compétences des agents pour répondre aux évolutions des missions et aux besoins du service public.
- Renforcer l'égalité d'accès à la formation pour tous les agents, quel que soit leur statut ou leur ancienneté.
- Structurer les priorités de formation selon les axes stratégiques définis par la collectivité.

Le règlement de formation fixe notamment :

- Les modalités d'identification des besoins en formation.
- Les conditions d'accès aux actions de formation, y compris pour les agents en situation de handicap.
- Les obligations des agents et de l'employeur en matière de formation.
- Les critères de prise en charge financière des formations par la commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **D'approuver** le règlement de formation annexé à la présente délibération ;
- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre ce règlement à compter du 1er janvier 2025 ;
- **D'autoriser** toutes les démarches nécessaires pour assurer la bonne application de ce règlement.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** le règlement de formation annexé à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre ce règlement à compter du 1er janvier 2025 ;
- **Autorise** toutes les démarches nécessaires pour assurer la bonne application de ce règlement.

9 - Participation de la commune à la couverture de prévoyance souscrite par les agents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024.

Les collectivités territoriales doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents, sous réserve que les contrats respectent des dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités. Ces critères sont attestés par un label ou vérifiés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La commune a voté, à pris, à ce jour 3 décisions :

- 22 octobre 2012 : Prise en charge totale de la cotisation "maintien de salaire" pour les agents stagiaires et titulaires, couvrant incapacité, invalidité, et perte de retraite.
- 17 février 2020 : Adhésion au groupement de commande initié par Pays de Gex Agglomération pour une meilleure couverture prévoyance à moindre coût.
- 12 octobre 2020 : Fixation des modalités de prise en charge de cette couverture par la commune avec effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans, avec une majoration annuelle possible de 3 % à partir de la quatrième année du contrat avec Territoria Mutuelle.

Le contrat n'a pas vu d'augmentation en 2024 mais, compte-tenu de l'impact de la réforme des retraites une majoration de 6% sera appliquée au 1^{er} janvier 2025.

FOLIO 702

Le décret du 20 avril 2022 impose aux communes de nouvelles garanties minimales pour les agents affiliés à la CNRACL et pour les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

À compter du **1er janvier 2025**, une cotisation de **0,12 % du régime indemnitaire** sera instaurée pour couvrir les garanties suivantes :

- **Maladie ordinaire à demi-traitement** : 40 % du régime indemnitaire (complément des 50 % versés par la collectivité).
- **Congé de longue maladie et de longue durée** : 90 % du régime indemnitaire.

Un décret à paraître précisera les conditions pour les agents contractuels (ancienneté, durée de contrat, etc.).

Les taux pour les garanties du contrat en cours, ils seront, à compter du 1^{er} janvier 2025, les suivants :

- Incapacité temporaire de travail : 0,78 %
- Invalidité : 0,53 %
- Perte de retraite : 0,46%
- Décès et perte totale d'autonomie : 0,28 %
- Obsèques : 0,11 %

Toutes les garanties, hormis la garantie « Obsèques » sont financées à 100% par la collectivité.

Les taux pourront être majorés annuellement de 3 % maximum.

Pour rappel, la participation municipale est versée directement à TERRITORIA MUTUELLE.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prendre cette délibération afin de se mettre en conformité avec la loi au 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **Prendre en charge** le risque incapacité pour le régime indemnitaire pour tous les agents au taux défini ci-dessus, dans la limite des frais réellement engagés ;
- **Prendre en en charge** pour tous les agents concernés les risques incapacité, invalidité, perte de retraite et décès dans la limite des frais réellement engagés ;
- **Fixer** le montant maximum de la participation communale à 70 € par mois et par agent adhérent à la convention de participation prévoyance ;

- **Dire** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Prend en charge** le risque incapacité pour le régime indemnitaire pour tous les agents au taux défini ci-dessus, dans la limite des frais réellement engagés ;
- **Prend en en charge** pour tous les agents concernés les risques incapacité, invalidité, perte de retraite et décès dans la limite des frais réellement engagés ;
- **Fixe** le montant maximum de la participation communale à 70 € par mois et par agent adhérent à la convention de participation prévoyance ;
- **Dit que** les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

10 - Présentation du Rapport Social Unique (RSU) de l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au Rapport Social Unique dans la fonction publique,
Vu le Rapport Social Unique élaboré pour l'année 2023 dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
Vu la transmission du Rapport Social Unique au Comité Social Territorial le 19/11/2024.

Monsieur SCHIAVONE rappelle qu'il est obligatoire, pour chaque employeur public, d'élaborer un Rapport Social Unique et de le présenter annuellement à l'assemblée délibérante.

Cette démarche vise à garantir :

- Une transparence sur les effectifs, les rémunérations, et les conditions de travail ;
- Une vision globale des données relatives à la gestion des ressources humaines au sein de la commune.

Il est demandé au conseil municipal :

➤ **De prendre acte** de la présentation du Rapport Social Unique pour l'année 2023 ;

➤ **De dire** que le Rapport Social Unique sera à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Monsieur SCHIAVONE précise que ce rapport reprend divers statistiques comme les arrêts de travail, les accidents du personnel... et que celui-ci est à la disposition des membres du conseil municipal dans le bureau du Directeur Général des Services pour consultation.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

➤ **Prend acte** de la présentation du Rapport Social Unique pour l'année 2023 ;

➤ **Dit que** le Rapport Social Unique sera à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

11 - Fixation des tarifs pour la nuitée ski 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Vu la délibération du 8 juillet 2024, portant sur l'approbation du Projet Educatif 2024-2027

Monsieur LAROUR expose qu'afin de diversifier les services extra-scolaires à la population et dans le cadre du développement de l'offre de services à destination des 11-17 ans, le service Jeunesse organise une nuitée au ski du 6 au 7 mars 2025 pour les adolescents de 11 à 17 ans.

Ce séjour durera 2 jours et 1 nuit en pension complète.

Par conséquent, Monsieur LAROUR propose au Conseil Municipal, de créer les grilles tarifaires suivantes :

Tarifs Nuitée ski 2025		
Catégorie	Quotient familial	Coût du séjour
A	0 à 450	26 €

B	451 à 660	36 €
C	661 à 800	44 €
D	801 à 1100	50 €
E	1101 à 1500	58 €
F	1501 à 2000	66 €
G	2001 à 3000	72 €
H	3001 et plus	80 €

Les tarifs incluent :

- Le ski alpin ;
- L'hébergement ;
- Le transport.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **FIXER** les tarifs tels que présentés ;
- **DIRE** que cette nouvelle disposition s'applique dès le 1^{er} janvier 2025.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **FIXE** les tarifs tels que présentés ;
- **DIT** que cette nouvelle disposition s'applique dès le 1^{er} janvier 2025.

12 - Fixation des tarifs pour le camp d'hiver 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Vu la délibération du 8 juillet 2024, portant sur l'approbation du Projet Educatif 2024-2027

FOLIO 706

Vu la délibération du 18 décembre 2023, portant sur les tarifs du camp d'hiver 2024

Monsieur LAROUR expose qu'afin de diversifier les services extra-scolaires à la population, le service Enfance organise un camp du 3 au 7 mars 2025 pour les enfants de 8 à 11 ans.

Ce séjour durera 5 jours et 4 nuits en pension complète dans le même hébergement que lors du séjour 2024.

Par conséquent, Monsieur LAROUR propose au Conseil Municipal, de créer les grilles tarifaires suivantes :

Tarifs Séjour Hiver 2025		
Catégorie	Quotient familial	Coût du séjour
A	0 à 450	250 €
B	451 à 660	280 €
C	661 à 800	320 €
D	801 à 1100	350 €
E	1101 à 1500	380 €
F	1501 à 2000	400 €
G	2001 à 3000	430 €
H	3001 et plus	460 €

Les tarifs sont plus élevés que lors des autres séjours, mais se justifient par le coût des activités proposées :

- Ski alpin encadré par des moniteurs diplômés ;
- Sortie raquettes ;
- Animations nature...

En revanche ceux-ci sont inférieurs aux séjours organisés lors des hivers 2023 et 2024 en raison des tarifs pratiqués par l'hébergeur qui se trouvent moins élevés que l'année précédente.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **FIXER** les tarifs tels que présentés ;
- **DIRE** que cette nouvelle disposition s'applique dès le 1^{er} janvier 2025.

Monsieur LAROUB indique que le coût du séjour s'élève à 9 240 €. A ce tarif s'ajoute 1100 € pour le transport. Il précise une prévision de recettes des familles d'un montant de 10 000 € et une subvention de la CAF de 600 €. Il signale donc un équilibre budgétaire pour le séjour.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **FIXE** les tarifs tels que présentés ;
- **DIT** que cette nouvelle disposition s'applique dès le 1^{er} janvier 2025.

13 - Coupes forestières en forêt communale

Rapporteur : Monsieur Jean-Noël MARIE

Par courrier daté du 20 novembre 2024, les services de l'Office National des Forêts, nous ont fait part des propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est à dire les coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

La proposition d'état d'assiette pour la campagne 2025 est la suivante :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc Gestion	Proposition ONF	Justification ONF (si modification)	Année de décision propriétaire (si différente de l'ONF)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
D	Irrégulière	354	14,2	2025	2025					X		
N	Irrégulière	151	6,2	2025	Suppression	Coupe sanitaire réalisée en 2019						

FOLIO 708

Il est proposé au conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ;
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

14 - Instauration d'amendes administratives pour certaines infractions relatives à la réglementation municipale

Rapporteur : Monsieur Pascal LAROUR

Vu l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission sécurité en date du 28 novembre 2024,

En vertu de l'article L2212-2-1 susvisé, la commune est compétente pour prendre des mesures visant à garantir le respect des règles locales, notamment par le biais d'amendes administratives.

Les infractions ciblées concernent :

- Entretien des haies : Non-respect des obligations d'entretien des haies débordant sur la voie publique, créant des nuisances pour les riverains ou les usagers ;
- Dépôts sauvages de déchets : Abandon ou dépôt illégal de déchets sur le domaine public ou privé ;
- Occupations non déclarées du domaine public : Installation de structures ou occupation sans autorisation préalable ;
- Vente à la sauvette : Activités commerciales sur la voie publique sans autorisation, perturbant l'ordre et la sécurité.

FOLIO 709

L'instauration d'amendes administratives permettra de répondre de manière dissuasive à ces comportements et de renforcer l'application des règlements municipaux.

Il est proposé d'instituer des amendes administratives pour les infractions suivantes :

- Entretien des haies : Amende de 500 euros ;
- Dépôts sauvages : Amende de 500 euros ;
- Occupations non déclarées du domaine public : Amende de 500 euros ;
- Vente à la sauvette : Amende de 500 euros.

Les agents habilités, notamment la police municipale, seront chargés de constater les infractions et de procéder à la verbalisation.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DECIDER** l'institution des amendes administratives pour les infractions suivantes :
 - Entretien des haies non conforme : 500 euros ;
 - Dépôts sauvages de déchets : 500 euros ;
 - Occupation non déclarée du domaine public : 500 euros ;
 - Vente à la sauvette : 500 euros.
- **CHARGER** la police municipale de mettre en œuvre cette mesure et de veiller à son application

Monsieur le Maire souhaite poser un amendement sur cette délibération et demande de procéder à la verbalisation pour un montant allant jusqu'à 500 € et que le montant serait adapté en fonction de l'infraction. Monsieur LAROUB précise qu'il n'est pas possible de modifier le montant, que celui-ci est forfaitaire. Monsieur LAROUB signale que la verbalisation est surtout destinée aux dépôts sauvages de déchets. Il indique que les policiers municipaux pourront ouvrir les poubelles et vérifier si des documents nominatifs peuvent être trouvés afin de verbaliser. Monsieur LAROUB indique que pour les autres infractions, la procédure actuelle ne changera pas, les usagers seront au préalable contactés par les services communaux qui leur demanderont de se mettre en conformité, faute de quoi les policiers municipaux pourront verbaliser.

Monsieur HERNIOLE précise que les montants ont été uniformisés avec la commune de Segny qui a décidé des mêmes tarifs, cela afin de faciliter les procédures des policiers municipaux.

Monsieur le Maire précise que cette délibération est nécessaire afin d'avoir une base de verbalisation et qu'il sera possible de la modifier à l'avenir.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** l'institution des amendes administratives pour les infractions suivantes :
 - Entretien des haies non conforme : 500 euros ;
 - Dépôts sauvages de déchets : 500 euros ;
 - Occupation non déclarée du domaine public : 500 euros ;
 - Vente à la sauvette : 500 euros.

- **CHARGE** la police municipale de mettre en œuvre cette mesure et de veiller à son application

15 - Bilan des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2024

Rapporteur : Madame Patricia REVELLAT

Madame REVELLAT rappelle que l'article L. 2241-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Madame REVELLAT indique qu'il n'y a pas eu d'acquisitions/cessions en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

VU le bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées au cours de l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'en exécution de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi N° 95-127 du 8 février 1995, le conseil municipal doit approuver chaque année le bilan des acquisitions et des cessions immobilières et foncières ;

Il est demandé au conseil municipal de :

- **Constater** qu'il n'y a pas eu d'acquisition/cessions en 2024.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Constata** qu'il n'y a pas eu d'acquisitions/cessions en 2024.

16 - Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale – Ajout d'un article sur les modalités de prêt des jeux et jouets

Rapporteur : Madame Mélanie de CHAIGNON

La bibliothèque municipale de Cessy est un service public chargé de contribuer aux loisirs, au développement culturel, à l'information et à la documentation de la population.

Considérant que la bibliothèque municipale joue un rôle essentiel dans la vie culturelle de notre commune et qu'elle s'efforce constamment de répondre aux besoins et aux attentes de ses adhérents,

Considérant que l'enrichissement des services proposés, notamment par l'ajout d'une ludothèque, contribuerait à diversifier l'offre de loisirs et à favoriser le lien social,

Considérant les nombreuses demandes concernant la possibilité d'emprunter des jeux et jouets,

Considérant que la mise en place de modalités claires et précises pour le prêt de ces jeux et jouets est nécessaire pour garantir un usage responsable et agréable de ces ressources,

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'ajouter** un nouvel article 13.1 au règlement intérieur de la bibliothèque municipale, qui sera rédigé comme suit :

Article 13.1 – Modalités de prêt des jeux et jouets

Les jeux et jouets mis à disposition par la bibliothèque municipale sont accessibles à tous les adhérents inscrits. Les modalités de prêt sont les suivantes :

- **Durée de prêt** : Les jeux et jouets peuvent être empruntés pour une durée de 2 semaines. Chaque inscription permet d'emprunter 1 jeu par famille ;
- **Conditions de retour** : En cas de retour partiel ou en mauvais état du (jeu-jouet-contenant), une solution adaptée sera décidée par l'équipe (remplacement, remboursement, rachat etc...)

- **D'approuver l'ajout** en annexe au règlement intérieur la charte de fonctionnement de la ludothèque, qui en précise les règles d'utilisation et de responsabilité des usagers.

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** l'ajout d'un article sur les modalités de prêt des jeux et jouet au règlement intérieur de la bibliothèque
- **Approuve** l'annexe au règlement intérieur la charte de fonctionnement de la ludothèque

17 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° D_CMC202411_103 en date du 6 novembre 2024 désignant les membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées.

L'article L. 1414-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) dispose que : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ».

Une erreur technique lors de la délibération du 6 novembre 2024 susvisé a fixé à 6 le nombre de membres suppléants de la CAO.

Il convient de modifier cette délibération, le nombre de membres titulaires et suppléants étant au maximum de 5.

La nouvelle composition de la CAO serait la suivante

- M. le Maire ou son représentant, **président**

FOLIO 713

Membres titulaires :

- M. DAVID Laurent
- M. GAVAGGIO Emmanuel
- M. SCHIAVONE Alexandre
- M. MARIE Jean-Noël
- M. COMMUNAL Jean-Paul

Membres suppléants :

- M. PRUDENTINO Vincent
- Mme VIPREY Serenella
- Mme TEXIER Evelyne
- Mme REVELLAT Patricia
- M. HERNIOLE Denis

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la modification de la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres telle que définie ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des suffrages exprimés

le Conseil Municipal,

- **Approuve** la modification de la nouvelle composition de la commission d'appel d'offres telle que définie ci-dessus.

18 - Compte-rendu des actes passés en vertu de la délégation de compétences du 2 juin 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordées par le conseil municipal en séance du 2 juin 2020.

Actes signés par Monsieur Christophe BOUVIER, Maire dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 2 juin 2020

- Signature le 8 novembre 2024 d'un devis pour l'acquisition de gasoil pour un montant de 6 187,00 € HT soit 7 424,40 € TTC

FOLIO 714

- Signature le 8 novembre 2024 d'un devis pour l'acquisition de fioul pour un montant de 8 319,00 € HT soit 9 982,80 € TTC

Actes signés par Monsieur Alexandre SCHIAVONE, 1er adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 12 juin 2020

- Signature le 5 novembre 2024 d'un bon de commande pour l'achat de chèque BIMPLI (chèques déjeuner du personnel communal) pour un montant de 7 704 € TTC
- Signature le 3 décembre 2024 d'un bon de commande pour l'achat de chèque BIMPLI (chèques déjeuner du personnel communal) pour un montant de 8 024 € TTC
- Signature le 28 novembre 2024 d'un devis pour la réfection du carrelage et de la faïence de la salle du Vidolet pour un montant de 25 760,50 € HT soit 30 912,62 € TTC remisé à 29 912.62 € TTC
- Signature le 22 novembre 2024 d'un devis pour la reprise de l'enrobé Chemin de Dessous les murs pour un montant de 7 561,50 HT soit 9 073,80 € TTC

Vu la délibération en date du 2 juin 2020 ;

- **PREND ACTE** des actes passés en vertu de la délégation de compétences, cités ci-dessus.

Questions diverses

Monsieur Cyril TARAN souhaite informer les membres de l'assemblée que la Gendarmerie met à leur disposition une application nommée « GendElus ». Celle-ci est réservée uniquement aux élus et a pour but de les accompagner dans divers sujets comme par exemple : la gestion des incivilités.

Madame MIRAILLET signale qu'il y a deux lampadaires hors service dans la rue de la rocaille. Monsieur MARIE signale qu'une tournée de lampadaires est en cours et que celle-ci n'est pas terminée, le nécessaire devrait être fait prochainement.

Madame MIRAILLET précise également que deux salles de classes restent allumées en permanence dans l'école. Monsieur SCHIAVONE précise qu'il doit y avoir des objets qui doivent être détectés et que cela doit être la cause des lumières qui restent allumées, il signale que des vérifications vont être effectuées à ce sujet.

Monsieur le Maire remercie Madame MIRAILLET pour ces informations.

FOLIO 715

Personne ne souhaite prendre la parole, la séance est levée à 20h36

La date du prochain Conseil Municipal est fixée le 3 février 2025.

La Secrétaire de Séance

Cécile DELOISON



Le Maire

Christophe BOUVIER